

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELEGATION GENERALE DONNEE AU PRESIDENT
PENDANT LA PERIODE DES VACANCES**

DECISION

prise dans la séance du 9 Juillet 1998

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Vu la décision du Président du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens en date du 8 juillet 1998 donnant délégation de signature, en cas d'absence, au Vice-président délégué et aux Chefs de service, chacun dans la sphère de leurs attributions,

Vu l'article 4 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens.

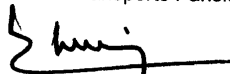
DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation générale est donnée, en cas d'urgence, au Président jusqu'à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Il lui sera rendu compte des décisions prises.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation générale est donnée, dans les mêmes conditions, au Vice-président délégué et au Directeur général adjoint des services.

Le Préfet, Secrétaire général de la
préfecture d'Ile-de-France,
suppléant de droit le Préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Bernard BOUBÉ